



Arrêt

**n° 165 685 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIAZ *loco* Me R. RATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 4 février 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 7 juillet 2014, la requérante a épousé à Molenbeek-Saint-Jean, Monsieur [L.C.P], ressortissant roumain admis au séjour en Belgique en qualité de travailleur indépendant.

1.4. Le 24 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant roumain, suite à laquelle elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 12 juin 2014, l'INASTI a informé la Caisse d'assurances sociales ZENITO que le dossier de l'époux de la requérante « ne contient pas suffisamment de données probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant » et que son affiliation doit, dès lors, être radiée au 16 mai 2013.

1.6. Par des courriers datés du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, la partie défenderesse a invité l'époux de la requérante ainsi que la requérante à lui faire parvenir diverses informations dans le mois afin qu'il soit fait exception à la fin de leur droit de séjour.

1.7. Le 6 octobre 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de l'époux de la requérante. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 165684.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 22 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 08/05/2015 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [P. L.] (XXX), de nationalité Roumanie. Or, en date du 06 octobre 2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Par ailleurs, suite au courrier envoyé à son époux en date du 7/4/2015 et 19/6/2015, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Elle n'a pas non plus apporté d'éléments indiquant qu'il existe plus de liens avec son pays d'origine. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de Madame [M. L.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenue le 08/05/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que la décision litigieuse « ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de la demande de la requérante » et n'a pas été motivée de façon suffisante, pertinente et adéquate de sorte qu'elle ne connaît pas exactement « les motifs pour lesquels elle n'aurait pas prouvé à suffisance son droit à un titre de séjour de plus de trois mois ». Elle ajoute que la décision mettant fin au séjour de son époux ne correspond aucunement à la réalité de sorte que la sienne non plus. Elle soutient ensuite qu'étant donné que la décision attaquée prise à son égard fait suite à la

décision mettant fin au séjour de son époux, « *seuls les éléments relatifs à la situation dans laquelle a été mis fin au séjour de Monsieur [P.] peuvent être invoqués* ». A cet égard, elle fait valoir que suite à l'inscription de son époux auprès de l'administration communale en 2013, ce dernier a travaillé en qualité de directeur technique au sein de la SCS [T. A.] et en qualité de dirigeant au sein de la SCS [T. G.] et qu'à partir de ces différentes nominations, il a presté de façon constante ses fonctions au sein de chacune de ces deux sociétés. La partie requérante expose ensuite que les rémunérations totales perçues par son époux en 2013 pour la SCS [T. A.] et en 2014 pour la SCS [T. G.] ont été reprises sur les fiches 281.20 de ce dernier et que les déclarations à l'impôt des personnes physiques qu'il a déposées pour les années 2013 et 2014 ainsi que les extraits de compte reprenant les paiements reçus par virements bancaires confirment les revenus perçus par son époux pour les activités pestées auprès des deux sociétés.

Elle soutient que suite à l'ouverture de la faillite de la SCS [T. A.] en date du 30 mars 2015, son époux a poursuivi ses activités au sein de la SCS [T. G.] et a continué de percevoir les rémunérations liées à l'exercice de ses activités y afférentes, tant en espèces que par des virements bancaires. Elle prétend avoir déposé tous ces documents auprès de l'INASTI ainsi que tous les documents déposés à l'appui du présent recours, nouveaux éléments auxquels l'INASTI n'a pas encore donné suite.

La partie requérante soutient ensuite ne pas avoir reçu les courriers du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, raison pour laquelle elle et son époux n'y ont pas répondu.

Elle indique également « *voir actuellement une possibilité de collaboration indépendante qui pourrait apporter au ménage plus de revenus* ».

In fine, elle fait valoir qu'en tout état de cause, il résulte des pièces 3 à 13 déposées à l'appui du présent recours que son époux a exercé continuellement, depuis 2013, des activités en qualité d'indépendant au sein des SCS [T. A.] et [T. G.] et qu'il n'a en aucun cas recouru à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

La partie requérante conclut de tout ce qui précède qu'au cas où un arrêt favorable est pris suite au recours introduit par son époux, « *il n'y aura pas de raison de maintenir la décision litigieuse* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, énonce que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: 1^o il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...]* ». L'alinéa 3 du même article prévoit quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision mettant fin de droit de séjour prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, que la requérante n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux et qu'interrogée en date du 7 avril 2015 et 19 juin 2015, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ni d'éléments relatifs à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et que la durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Partant, la décision mettant fin au droit de séjour attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.1.3. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête ne jamais avoir reçu les courriers du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015 l'invitant à lui faire parvenir diverses informations dans le mois afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour, le Conseil observe, d'une part, que ces courriers figurent effectivement au dossier administratif et comportent à chaque fois la mention exacte de l'adresse de la requérante et, d'autre part, que rien n'indique, mis à part les affirmations péremptoires de la partie requérante visant uniquement à expliquer son absence de réponse, que la partie requérante n'en aurait pas eu connaissance. Il peut, au demeurant, être relevé que la partie requérante ne conteste, par contre, aucunement avoir reçu les décisions attaquées qui lui ont été notifiées à la même adresse que les courriers précités du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, de sorte que les allégations non autrement étayées de la partie requérante apparaissent, en tout état de cause, peu convaincantes.

3.1.4. En ce que la requérante « *indique voir actuellement une possibilité de collaboration indépendante qui pourrait apporter au ménage plus de revenus* », le Conseil constate le caractère vague et hypothétique d'une telle argumentation, laquelle n'est soutenue par aucun élément et laquelle ne présente, en outre, pas la moindre pertinence en l'espèce.

3.1.5. Pour le reste, le Conseil relève que la requérante ne critique pas autrement la première décision querellée et se borne à reproduire l'argumentation développée par son époux dans le cadre du recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt à cette argumentation, dans la mesure où par un arrêt n° 165684 le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par son époux.

3.1.6. En conséquence, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY